



# Règlement communal relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale de Sâles

vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD)

édicte :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet                | Art. 1 Le présent règlement a pour but d'assurer sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Tâches de la commune | Art. 2. <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.<br><sup>2</sup> Elle encourage toutes mesures de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.<br><sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets. |
| Surveillance         | Art. 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Information          | Art. 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Art. 5. <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

Définition

Art. 6. <sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Art. 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Art. 8. <sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Art. 9. <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leurs détenteurs dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Le producteur de déchets compostables non valorisés des villages de Maules, Romanens et Rueyres-Treyfayes, les achemine personnellement vers les exploitations agricoles, selon les directives du Conseil Communal.

<sup>4</sup> En cas de centralisation, la commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

#### Organisation de la collecte

Art. 10. <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités: il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> L'entreposage des déchets en vrac sur le domaine public est interdit.

#### Incinération des déchets naturels

Art. 11. <sup>1</sup> L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26<sub>a</sub> Opair.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

### B) Déchets particuliers

#### Généralités

Art. 12. Les déchets particuliers doivent être éliminés par leurs détenteurs.

## CHAPITRE III

### Financement

#### A) Dispositions générales

##### Principes généraux

Art. 13. <sup>1</sup> La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet:

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles );
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments ;

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

##### Emoluments

Art. 14. <sup>1</sup> Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

<sup>2</sup> Le tarif horaire est de Fr. 100.– au maximum.

##### Principes réagissant le calcul des taxes

Art. 15. <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financier) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement d'exécution                         | <p>Art. 16. Dans les limites fixées par l'assemblée, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les taxes d'élimination (taxe de base et taxe proportionnelle)</li> <li>- les émoluments pour les prestations spéciales</li> </ul>                                                                                                            |
| Perception de la taxe de base                 | Art. 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Déchets non soumis à une taxe proportionnelle | <p>Art. 18. <sup>1</sup> Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisant tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p> <p><sup>2</sup> Les déchets encombrants déposés à la déchetterie communale ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p> |
| Déchets exclus de la collecte                 | Art. 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Apports directs                               | Art. 20. En cas d'apports directs de déchets urbains de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et des commerces à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.                                                                                     |

## B) Types de taxes

### a) Déchets urbains

|                    |                                                                                                                       |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taxe d'élimination | Art. 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac). |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           |         |           |         |            |          |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------|-----------|---------|------------|----------|
| Taxe de base            | <p>Art. 22. <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou un plomb.</p> <p><sup>2</sup> La taxe annuelle de base est fixée au maximum à Fr. 100.– par personne physique dès le 1<sup>er</sup> janvier de sa 18<sup>e</sup> année et par entreprise.</p> <p><sup>3</sup> Pour autant qu'ils n'aient pas leur domicile légal sur le territoire de la commune, les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à 1x la taxe de base.</p> |           |         |           |         |            |          |
| Taxe au sac             | <p>Art. 23. <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.</p> <p><sup>2</sup> les taxes maximales suivantes sont applicables:</p> <table> <tr> <td>35 litres</td><td>Fr. 3.–</td></tr> <tr> <td>60 litres</td><td>Fr. 4.–</td></tr> <tr> <td>110 litres</td><td>Fr. 6.50</td></tr> </table>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 35 litres | Fr. 3.– | 60 litres | Fr. 4.– | 110 litres | Fr. 6.50 |
| 35 litres               | Fr. 3.–                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |           |         |           |         |            |          |
| 60 litres               | Fr. 4.–                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |           |         |           |         |            |          |
| 110 litres              | Fr. 6.50                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |           |         |           |         |            |          |
| Conteneurs              | <p>Art. 24. <sup>1</sup> Les conteneurs sont autorisés uniquement par le Conseil communal et doivent être plombés.</p> <p><sup>2</sup> Les taxes maximales applicables aux clips sont fixées à Fr. 100.– pour les conteneurs de 800 litres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           |         |           |         |            |          |
| Déchets des entreprises | <p>Art. 25. Les déchets des entreprises sont collectés selon les directives du Conseil communal qui est compétent pour décider l'acceptation des catégories de déchets amenés par lesdites entreprises. Le Conseil communal en fixe les conditions dans le règlement d'exécution.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |           |         |           |         |            |          |
| TVA                     | <p>Art. 26. Les taxes maximales fixées dans le présent règlement s'entendent TVA comprise.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |           |         |           |         |            |          |

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

|                    |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intérêts de retard | Art. 27. | Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux de 5%.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Pénalités          | Art. 28. | <p><sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.– à Fr. 1'000.–, selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86LCo est applicable (ordonnance pénale).</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.</p>                                                                                                                                                                                       |
| Voies de droit     | Art. 29. | <p><sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p> |

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

|                   |          |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exécution         | Art. 30. | Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.                                                                                                                                                                                     |
| Abrogation        | Art. 31. | Le règlement approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 29 janvier 2003 relatif à la gestion des déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés. |
| Entrée en vigueur | Art. 32. | Une fois adopté par l'assemblée communale, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.                                                                        |

Adopté par le Conseil communal de Sâles le 1<sup>er</sup> octobre 2007

La secrétaire caissière

  
Carole Pittet



Le Syndic

  
Olivier Allaman

Adopté par l'assemblée communale de Sâles le 18 décembre 2007

La secrétaire caissière

  
Carole Pittet



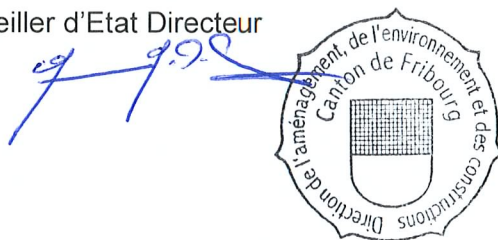
Le Syndic

  
Olivier Allaman

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

28 JAN. 2008

Le Conseiller d'Etat Directeur





## Règlement communal d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de Sâles

vu

- du règlement communal relatif à la gestion des déchets, approuvé par l'assemblée communale le 18 décembre 2007 et par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 28 janvier 2008;
- les modifications de tarif adoptées par l'assemblée communale du 13 décembre 2005

édicte :

Article 1 (cf. art. 8)

1. L'accès à la déchetterie de Sâles est libre, on y récolte les verres perdus, les huiles minérales et végétales, les boîtes de conserve en fer blanc et aluminium, le pet, les textiles, les piles ainsi que les objets encombrants.
2. Les TV, les réfrigérateurs, les congélateurs sont acceptés, moyennant une taxe de reprise de Fr. 10.--. Itou pour les boilers, moyennant une taxe de reprise de Fr. 15.-- ainsi que pour les pneus dont la taxe est de Fr. 5.--/pneu sans jante et Fr. 8.--/pneu avec jante.
3. En sont exclues les batteries de voiture qui doivent être acheminées dans des centres de tri ou vers des entreprises spécialisées, directement par le détenteur.

Article 2 (cf. art. 25)

1. Les déchets spécifiques aux entreprises ne sont pas pris en charge par la déchetterie.

Article 3 (cf. art. 10)

1. Le ramassage des déchets urbains est effectué par une entreprise spécialisée.
2. L'horaire et les points de collecte seront communiqués régulièrement à la population.
3. Les sacs et conteneurs homologués sont placés, le matin du jour de la collecte à partir de 06h00, aux endroits désignés.

- Article 4 (cf. art. 15)
1. 50 vignettes de 35 litres sont remises gratuitement à la naissance de chaque enfant.
  2. Toute personne souffrant d'une affection nécessitant l'utilisation de langes à jeter reçoit annuellement, sur présentation d'un justificatif médical, 20 vignettes de 35 litres.
  3. Ces vignettes sont à disposition au bureau communal.
  4. Les citoyens actifs de la commune résidant dans des EMS ou foyers d'accueil (communaux ou externes à la commune) sont exonérés de la taxe de base.
- Article 5 (cf. art. 22)
1. Selon le budget établi, la taxe de base annuelle est de Fr. 40.-- par personne physique dès le 1<sup>er</sup> janvier de sa 18<sup>ème</sup> année et par entreprise.
- Article 6 (cf. art. 23)
1. Le tarif applicable aux vignettes est le suivant :
 

|            |          |
|------------|----------|
| 35 litres  | Fr. 2,50 |
| 60 litres  | Fr. 3,50 |
| 110 litres | Fr. 5,50 |
  2. Les vignettes peuvent être achetées dans les commerces locaux.
- Article 7 (cf art. 24)
1. La taxe applicable au conteneur de 800 litres autorisée est fixée à Fr. 50.-- le conteneur.
- Article 8 (cf art. 31)
1. Les prix proposés pourront être modulés, les coûts effectifs étant mentionnés annuellement dans les comptes.

Adopté par le Conseil communal de Sâles le 14 février 2008

La secrétaire-caissière

Carole Pittet



Le Syndic

Olivier Allaman